



CONVENTION DE PARTENARIAT relative à la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion dans les marchés de l'État en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

L'État,

Représenté par M. Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Ci-après dénommé « l'État »

Et

La Métropole Aix-Marseille-Provence,

Représenté par M. Martial ALVAREZ, Membre du bureau de la Métropole délégué à l'Emploi, l'Insertion et l'Économie collaborative

Ci-après dénommée « le facilitateur »

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

La commande publique, au travers des clauses sociales, constitue un des leviers d'insertion et d'accès à l'emploi des personnes en difficultés sociales et professionnelles et contribue ainsi de manière significative au défi social à relever.

Cette nécessité de prendre en compte des objectifs de développement durable qui concilient la création de richesse, la protection de l'environnement et l'inclusion sociale fait partie intégrante des mesures institutionnelles relatives à l'achat public :

- L'ordonnance du 23 juillet 2015 et du décret du 7 avril 2016 relatifs aux marchés publics sont venus confirmer les dispositions relatives aux clauses sociales d'insertion : *« La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale ».*
- Le plan national d'action pour les achats publics durables 2015-2020 a fixé un objectif de 25 % des marchés comprenant au moins une disposition sociale à l'horizon 2020.
- La circulaire du 3 décembre 2008, relative à l'exemplarité de l'État officialise la nécessité de l'implantation de facilitateurs (agents gestionnaires de clauses sociales) sur tous les territoires pertinents (bassins d'emploi), dans le cadre des dispositifs locaux et partenariaux des politiques de l'emploi notamment (plans locaux d'insertion et d'emploi, maisons de l'emploi, etc.), afin de faire le lien de façon cohérente entre les acheteurs publics et les

entreprises titulaires.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans la continuité de ces dispositions, la présente convention a pour objectif de renforcer le partenariat engagé entre les services de l'État et la Métropole Aix-Marseille-Provence, structure porteuse des missions de facilitateur des clauses sociales d'insertion sur les territoires du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays d'Aix, du Pays Salonais et du Pays de Martigues.

L'objet de cette convention est de définir les engagements respectifs des deux parties concernant la mise en œuvre d'une dimension sociale dans les marchés de l'État en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Article 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'État s'engage à informer et à associer les facilitateurs pour chaque projet de marché susceptible d'entrer dans le champ de la présente convention et ce, dès la phase des études préalables à la rédaction du dossier de consultation.

Le facilitateur assiste l'acheteur dans la définition de sa stratégie relative à l'insertion sociale et apporte son expertise sur la connaissance des dispositifs territoriaux de l'emploi (Pôle emploi, la Mission Locale et le PLIE notamment).

Pour les marchés retenus conjointement, **le facilitateur** assure le suivi opérationnel de la clause sociale et s'engage à en mesurer l'impact.

Dans le cas d'un marché s'étendant au-delà de son secteur d'intervention, **le facilitateur** se coordonne avec ses homologues territorialement compétents.

L'intervention du facilitateur n'est pas de nature à transférer les responsabilités du pouvoir adjudicateur.

Cette convention de partenariat est sans incidence financière pour les parties signataires.

Article 4 : CONFIDENTIALITÉ

Le facilitateur s'engage à tenir confidentielles les informations transmises par l'Etat dans le cadre de la Convention, et à ne les utiliser que pour les seuls besoins de l'exécution de celle-ci.

Article 5 : DURÉE

Chaque année, la présente convention est reconduite tacitement.

Il pourra être mis fin à la présente convention par l'une ou l'autre des parties, au minimum trois mois avant la fin de la période de validité en cours, en cas de souhait de non reconduction ou à tout moment en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à tout ou partie de ses engagements conventionnels.

Article 6 : COMMUNICATION

Le facilitateur bénéficie notamment de crédits du Fonds Social Européen au titre de la mission de « Facilitateur clauses sociales ».

Toute communication ou publication de l'une ou l'autre des parties concernant cette convention, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner cette participation du Fonds Social Européen. Les logos de l'Union Européenne et du Fonds Social Européen devront être apposés sur tous les supports de communication concernant cette convention.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence,
Membre du bureau de la Métropole délégué
à l'Emploi, l'Insertion et l'Economie collaborative

Monsieur Martial ALVAREZ

Pour l'Etat,
Préfet de la Région
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Monsieur Pierre DARTOUT